



## allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

### Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 : Création d'une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie »

[La loi du 2 mars 2010](#) crée une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et assouplit le régime du congé de solidarité familiale.

Cette allocation sera versée aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplissent les conditions suivantes :

- Soit être bénéficiaires du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail ;
- Soit avoir suspendu ou réduit leur activité professionnelle (l'allocation pourra donc être versée à des travailleurs non-salariés) et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

Le nombre maximal d'allocations journalières versées sera égal à 21

L'allocation ne sera pas cumulable avec :

- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L. 613-19 à L. 613-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du code de la Sécurité sociale, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
- L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ; l'allocation sera toutefois cumulable, en cours de droit avec l'indemnisation perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel ;
- Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- L'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.